

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
SERVICE ADMINISTRATIF INTERRÉGIONAL JUDICIAIRE
Service des marchés publics

APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L 2124-1 et L 2124-2, R 2124-1 et R 2124-2, R. 2162-13 du Code de la commande publique

**MARCHÉ PUBLIC RÉGIONAL DE PRESTATIONS DE TRANSPORT DE
CORPS À VISAGE DÉCOUVERT DANS LE CADRE D'EXAMENS MÉDICAUX
REQUIS PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES DU RESSORT DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
PARTICULIÈRES
(CCATP)**

ANNEXE 1 – Liste des juridictions code et sigles
ANNEXE 2 – Bon de commande par lot
ANNEXE 3 – Modèle de service fait

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 L'OBJET DU MARCHE	3
1.2 DESIGNATION DES PARTIES DU MARCHE	3
1.3 TYPE ET FORME DU MARCHE	3
1.4 DUREE DU MARCHE	4
1.5 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	5
2.1 LIEUX D'EXECUTION	5
2.2 DELAI D'INTERVENTION	6
2.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
2.4 DEFINITION DES PRESTATIONS	6
2-4-1- Transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise :	7
2-4-2- Fourniture de housse biodégradable :	7
2-4-3- Personnel nécessaire au transport :	7
2.5 CONDITIONS D'EMISSIONS DES COMMANDES	7
2-5-1 - Lieu d'exécution des prestations :	7
2-5-2 - Modalités d'émission des bons de commande :	8
2-5-3 - Contenu des bons de commande :	9
2-5-4 - Validité des bons de commande :	9
2-5-5 - Conduite des prestations :	9
2-5-6 - Suivi d'exécution :	10
2-5-7 - Modifications éventuelles du marché :	10
2.6 PERSONNELS DU TITULAIRE INTERVENANT	10
2.7 DISCIPLINE ET OBLIGATION DE RESERVE	10
2.8 PROMOTION DE LA CHARTE "RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES"	10
2.9 OBLIGATION SOCIALE EGACONDITIONNALITE	10
2.10 SOUS-TRAITANCE	11
2.11 OPERATION DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	11
3.1 CONTENU DES PRIX	11
3.2 NATURE ET VARIATION DU PRIX	12
3-2-1 Nature des prix	12
3-2-2 Variation des prix	12
ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	12
4.1 PAIEMENT	13
4.2 DELAIS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 5 – AVANCE FORFAITAIRE.....	13
ARTICLE 6 – ASSURANCES.....	13
ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 8 – RÉFACTIONS ET PÉNALITÉS.....	14
8.1 REFACTIONS SUR FACTURE	14
8.2 PENALITES	14
8.3 MODALITES D'APPLICATION DES REFACTIONS ET DES PENALITES	15
ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	16
ARTICLE 10 – TRANSFERT	16
ARTICLE 11 – COMMUNICATION ENTRE LE TITULAIRE ET LA PERSONNE PUBLIQUE	16
11.1 ADRESSE ELECTRONIQUE FONCTIONNELLE	16
11.2 COMMUNICATION DES INFORMATIONS AU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	16
11.3 NOTIFICATION DES DECISIONS ET ACTES DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	16
11.4 DIFFERENDS, LITIGES ET RESOLUTION AMIABLE	17
ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	198
ARTICLE 13 – DÉROGATIONS	198

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'objet du marché

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) concernent le marché public régional ayant pour objet de faire assurer la réalisation de prestations de transport de corps à visage découvert dans le cadre d'autopsies ou examens médico-légaux requis par les autorités judiciaires du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le présent marché concerne 4 lots répartis de la manière suivante :

Lot n°1	Bouches-du-Rhône (13)	► Arrondissement judiciaire de Marseille ► Arrondissement judiciaire d'Aix-en-Provence ► Arrondissement judiciaire de Tarascon
Lot n°2	Alpes-Maritimes (06)	► Arrondissement judiciaire de Nice ► Arrondissement judiciaire de Grasse
Lot n°3	Var (83)	► Arrondissement judiciaire de Toulon ► Arrondissement judiciaire de Draguignan
Lot n°4	Alpes-de-Haute-Provence (04)	► Arrondissement judiciaire de Digne-les-Bains

Ces prestations sont à exécuter sur émission de bons de commande, sur la base d'un BPU annexé à l'acte d'engagement (**Annexe 1**).

1.2 Désignation des parties du marché

L'État, pouvoir adjudicateur, est représenté par les chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans le cadre du ressort de cette cour, en vertu du décret du 2 juin 2008 et par l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire.

Le « titulaire » désigne un responsable, seul interlocuteur de la Personne publique, chargé de la gestion administrative du marché dont il communique toutes les coordonnées utiles aux juridictions et au service des marchés publics du service administratif interrégional judiciaire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

1.3 Type et forme du marché

Le présent marché est un marché de prestations de services.

Le présent marché est lancé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-1 et L 2124-2, R 2124-1 et R 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 1 345 000€ HT passé conformément aux dispositions des articles R 2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique, dont la décomposition figure ci-dessous.

Numéro du lot	Désignation du lot	Montant maximum annuel du lot
Lot n°1	Bouches-du-Rhône (13)	420 000 € HT
Lot n°2	Alpes-Maritimes (06)	300 000 € HT
Lot n°3	Var (83)	520 000 € HT
Lot n°4	Alpes-de-Haute-Provence (04)	105 000 € HT

En raison du caractère peu prévisible de la fréquence des réquisitions judiciaires de transport de corps pour autopsies ou examens, le pouvoir adjudicateur ne peut s'engager sur les quantités qui seront commandées

1.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Sauf décision contraire, il sera reconduit tacitement par périodes annuelles sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

S'il décide de ne pas reconduire le marché, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire, par écrit, sa décision trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-reconduction, le titulaire conserve la responsabilité de l'achèvement de toute commande prise en charge au cours de la validité du marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et doivent être exécutés dans les meilleurs délais, sans excéder 2 heures.

Les chefs de cour ou leur représentant se réservent la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché la réalisation de prestations similaires sans publicité préalable et sans mise en concurrence selon la procédure prévue à l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Les prestations commenceront à s'exécuter dès l'émission de bons de commande délivrés par l'administration.

1.5 Pièces constitutives du marché

Le présent marché est régi par les documents suivants, énumérés par ordre d'importance décroissante :

➤ Les pièces particulières :

▶ L'acte d'engagement et son annexe :

- ✓ Le bordereau des prix unitaires (BPU)

▶ Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et ses annexes :

- ✓ ANNEXE 1 – Liste des juridictions code et sigles
- ✓ ANNEXE 2 – Bon de commande par lot
- ✓ ANNEXE 3 – Modèle de service fait

- ▶ Le formulaire de sous-traitance DC4
- ▶ Le mémoire technique du titulaire

N.B. : L'exemplaire unique de l'acte d'engagement sera remis sur demande du titulaire.

➤ Les pièces générales

- ▶ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
- ▶ La réglementation applicable aux entreprises de pompes funèbres en matière de transport de corps avant mise en bière (article R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2213-14 du code général des collectivités territoriales modifié par Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 et les articles D2223-110 à 115 relatifs aux véhicules affectés aux transports funéraires avant mise en bière).
- ▶ Article R92 alinéa 7 du code de procédure pénale
- ▶ Les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.), les normes ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux prestations techniques faisant l'objet du marché.
- ▶ Les réglementations en vigueur concernant la législation du travail, notamment celles fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- ▶ L'arrêté ministériel du 19 mars 1993, fixant en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention. L'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectués par une entreprise extérieure.
- ▶ Le décret 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé.
- ▶ Les règlements intérieurs de la Personne publique et des utilisateurs appliqués dans chaque juridiction du ressort.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

En cas de contradiction entre les clauses de ces divers documents, celles-ci prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

2.1 Lieux d'exécution

Le présent marché concerne tous les bâtiments des arrondissements judiciaires du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence répartis sur 4 départements :

▶ **Département des Bouches-du-Rhône**

- ❖ L'arrondissement judiciaire de Marseille (y compris la commune de Marseille)
- ❖ L'arrondissement judiciaire d'Aix-en-Provence
- ❖ L'arrondissement judiciaire de Tarascon

► **Département des Alpes-Maritimes**

- ❖ L'arrondissement judiciaire de Nice
- ❖ L'arrondissement judiciaire de Grasse

► **Département du Var**

- ❖ L'arrondissement judiciaire de Toulon
- ❖ L'arrondissement judiciaire de Draguignan

► **Département des Alpes-de-Haute-Provence**

- ❖ L'arrondissement judiciaire de Digne-les-Bains

2.2 Délai d'intervention

Les prestations seront commandées par bons de commande (**annexe 2 du présent CCATP**) conformément aux prix fixés au BPU (**Annexe 1 de l'acte d'engagement**).

Le délai d'intervention du titulaire pour un transport de corps, à la suite d'une demande de l'administration, **ne peut excéder 2 heures**, quelle que soit la période (jour, nuit, week-end et/ou jour férié), à compter de la réception de la réquisition et du bon de commande par courriel, dûment signé par la personne habilitée. Cependant, en situation d'urgence, le titulaire devra intervenir dès la saisine téléphonique des services compétents sans attendre la réception de la réquisition et du bon de commande.

Concernant les décès sur les voies ferroviaires, le délai d'intervention est réduit à une heure, quelle que soit la période (jour, nuit, week-end et/ou jour férié), à compter de la réception de la réquisition et du bon de commande par télécopie, dûment signé par la personne habilitée. De la même manière, en situation d'urgence, le titulaire devra intervenir dès la saisine téléphonique des services compétents sans attendre la réception de la réquisition et du bon de commande.

Le titulaire du marché doit prévoir une passation de la commande simplifiée et centralisée capable de respecter les délais d'intervention requis de type plateforme téléphonique et une adresse mèl structurelle de permanence etc.

Un bon de commande peut être émis jusqu'au dernier jour du marché et doit être exécuté dans les meilleurs délais, sans excéder 2 heures. Seul le pouvoir adjudicateur peut prolonger la durée d'exécution.

2.3 Obligations du titulaire

Le titulaire a l'obligation de :

- Rendre compte au pouvoir adjudicateur de toutes difficultés rencontrées pendant l'exécution de ses prestations
- Signaler au pouvoir adjudicateur tout document manquant et nécessaire à la poursuite de ses prestations
- Participer à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de ses services, ainsi qu'à celles auxquelles il aura été convoqué par l'administration
- Le titulaire s'engage à mettre en place tous moyens permettant d'accomplir les missions demandées : personnels, matériels ou produits de toutes natures utiles au bon accomplissement de la prestation due au titre du présent marché.

2.4 Définition des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations définies à l'article 1^{er} ci-avant, dans les délais fixés par l'administration, en application du 7^{ème} alinéa de l'article R.92 du code de procédure pénale.

2-4-1- Transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise :

Pour réaliser le transport de corps à visage découvert, le titulaire doit être équipé d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet et avoir obtenu une habilitation pour le transport mortuaire. Le véhicule doit répondre aux conditions des articles D. 2223-110 à D. 2223-115 du code général des collectivités territoriales.

Le corps doit être placé dans une housse sanitaire, puis déposé sur une civière dans le compartiment du véhicule, séparé de façon close et hermétique de l'habitacle destiné au conducteur et, le cas échéant, aux passagers.

Il peut être constitué d'un caisson hermétique fixé de façon inamovible dans la caisse du véhicule. Le compartiment funéraire ne peut comporter ni partie vitrée, ni système d'aération. Il est équipé d'un dispositif de sécurité permettant d'actionner son système d'ouverture de l'intérieur.

Les corps sont transportés sur des civières incurvées dont la surface est lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon fréquente sans corrosion, munies d'un dispositif de sangles. Un dispositif autobloquant à l'intérieur du compartiment funéraire assure le maintien des civières pendant le transport.

Le compartiment funéraire dispose d'une isolation isotherme telle que le coefficient global de transmission thermique est au plus de 0.7 watt par mètre carré et par degré Kelvin. Pour une température ambiante de 30° C, le dispositif de refroidissement du compartiment funéraire doit permettre d'atteindre en une heure au plus une température intérieure comprise entre 0° C et 7° C, puis de la maintenir entre ces valeurs pendant au moins 9 heures.

Toute installation d'un dispositif de production de froid par évaporation ou sublimation d'un agent frigorigène dans le compartiment funéraire est interdite.

Lorsque la production de froid est assurée par un groupe mécanique monté dans la caisse du véhicule, le refroidissement du condensateur est conçu de façon à éviter l'aspiration de l'air ayant déjà circulé dans le compartiment ou des gaz d'échappement et à assurer l'évacuation de l'air chaud à l'extérieur du véhicule. La température intérieure du compartiment funéraire est mesurée de façon permanente par un thermomètre dont la sonde est placée dans le système d'aspiration de l'évaporateur et dont l'affichage est installé de façon apparente à l'extérieur du compartiment.

La carrosserie des véhicules de transport de corps avant mise en bière ne peut être de couleur blanche. Les signes distinctifs de l'entreprise utilisatrice, le cas échéant, sont limités à trois par véhicule, chacun ayant une surface d'au plus de 10 centimètres carrés.

2-4-2- Fourniture de housse biodégradable :

La housse mortuaire de transport, d'une dimension minimale de 220 cm x 90 cm, doit être de type éco-responsable, compostable et respecter la norme EN 13432 ainsi que les articles R 543-42 à D 543-52 du code de l'environnement. Elle doit permettre une manutention aisée de la personne décédée à transporter, grâce à six poignées de portage intégrées, avec structure renforcée et fermeture à glissière plastique.

2-4-3 - Personnel nécessaire au transport :

Le titulaire doit prévoir le personnel nécessaire pour le transport du défunt et les manutentions générées par ce transport, du lieu de prise en charge jusqu'au lieu de dépôt (centre de thanatologie ou autre) et ce, quels que soient la configuration et les équipements des sites concernés.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

2.5 Conditions d'émissions des commandes

2-5-1 - Lieu d'exécution des prestations :

❖ Lot 1

Les prestations de transport s'exécutent sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à partir du département des **Bouches-du-Rhône** (y compris la commune de Marseille) pour un transport de corps à visage découvert sur réquisition OPJ ou instructions du magistrat du siège ou du parquet. Ce dernier devra être réalisé dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise :

- ✓ Soit dans une chambre funéraire
- ✓ Soit dans un hôpital de proximité
- ✓ Soit à l'institut médico-légal de thanatologie de MARSEILLE (sis au CHU de MARSEILLE)
- ✓ Soit à l'institut médico-légal de thanatologie de NÎMES (sis au CHU de NÎMES)

❖ Lot 2

Les prestations de transport s'exécutent sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à partir du département des **Alpes-Maritimes** pour un transport de corps à visage découvert sur réquisition OPJ ou instructions du magistrat du siège ou du parquet. Ce dernier devra être réalisé dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise :

- ✓ Soit dans une chambre funéraire
- ✓ Soit dans un hôpital de proximité
- ✓ Soit à l'institut médico-légal de thanatologie de NICE (sis au CHU de Nice)

❖ Lot 3

Les prestations de transport s'exécutent sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à partir du département **du Var** pour un transport de corps à visage découvert sur réquisition OPJ ou instructions du magistrat du siège ou du parquet. Ce dernier devra être réalisé dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise :

- ✓ Soit dans une chambre funéraire
- ✓ Soit dans un hôpital de proximité
- ✓ Soit à l'institut médico-légal de thanatologie de MARSEILLE (sis au CHU de MARSEILLE)
- ✓ Soit à l'institut médico-légal de thanatologie de NICE (sis au CHU de NICE)

❖ Lot 4

Les prestations de transport s'exécutent sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à partir du département **des Alpes-de-Haute-Provence** pour un transport de corps à visage découvert sur réquisition OPJ ou instructions du magistrat du siège ou du parquet. Ce dernier devra être réalisé dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise :

- ✓ Soit dans une chambre funéraire
- ✓ Soit dans un hôpital de proximité
- ✓ Soit à l'institut médico-légal de thanatologie de MARSEILLE (sis au CHU de MARSEILLE)

2-5-2 - Modalités d'émission des bons de commande :

Les bons de commande passés par les juridictions relevant de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pouvant utiliser le présent marché sont identifiés par un code et un sigle (cf. **Annexe 1 du présent CCATP**).

Les juridictions susceptibles d'émettre des bons de commandes dans le cadre des différents lots sont les suivantes :

Numéro du lot	TRIBUNAL JUDICIAIRE
Lot n°1 - Bouches-du-Rhône	▶ Aix-en-Provence ▶ Marseille ▶ Tarascon
Lot n°2 - Alpes-Maritimes	▶ Nice ▶ Grasse
Lot n°3 - Var	▶ Toulon ▶ Draguignan
Lot n°4 - Alpes de Haute-Provence	▶ Digne-les-Bains

Cette liste est modifiable autant que de besoin pendant la durée d'exécution du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire.

Pour tout transport de corps, la juridiction ou l'officier de police judiciaire sur instruction du parquet ou un magistrat du siège adresse au titulaire un bon de commande à en-tête de la cour d'appel, dûment complété et signé par la personne habilitée.

La communication au titulaire du bon de commande est effectuée par **voie électronique** avec le bon de commande scanné. L'original du bon de commande est transmis ensuite au titulaire par voie postale dans les meilleurs délais.

À titre exceptionnel et, dans des situations d'urgence, l'exemplaire original de la réquisition peut valoir commande. Dans ce cas, le bon de commande est envoyé au titulaire en régularisation, dans les meilleurs délais.

La date à prendre en considération est celle de la réception du message électronique ou celle de la réception de l'exemplaire original de la réquisition.

2-5-3 - Contenu des bons de commande :

Les bons de commande comportent notamment :

- ▶ L'objet du présent marché
- ▶ Les coordonnées de saisine du titulaire : numéro et courriel de permanence
- ▶ Identité de la personne à transporter
- ▶ La date du transport
- ▶ Le transport sollicité (lieu d'enlèvement, lieu de destination, transport seul ou avec retour).
- ▶ Le code et le sigle de la juridiction délivrant le bon de commande
- ▶ L'identité du requérant
- ▶ L'identité du rédacteur du bon de commande
- ▶ Date, cachet et signature du rédacteur

2-5-4 - Validité des bons de commande :

Les bons de commande ne doivent en aucun cas être surchargés ou raturés.

Tout bon de commande émis pendant la durée légale du marché sera poursuivi jusqu'à sa complète exécution.

2-5-5 - Conduite des prestations :

Le titulaire désignera, dès la notification du marché, une personne qui assurera la conduite du marché et sera l'interlocuteur privilégié de l'administration. En cas d'empêchement de celle-ci, le titulaire devra en informer l'administration et prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations.

2-5-6 - Suivi d'exécution :

Afin d'assurer le suivi du marché, le titulaire fournira deux fois par an, un état récapitulatif des commandes passées, sous un format Excel.

Cet état récapitulatif devra contenir les informations relatives au nombre et au coût des transports effectués sur la période considérée pour chaque tribunal judiciaire identifié sur les bons de commande.

Il sera adressé la première quinzaine suivant la période considérée :

Par courrier électronique, à l'adresse suivante : mp.sar.ca-aix-en-provence@justice.fr

2-5-7 - Modifications éventuelles du marché :

Toute modification éventuelle des clauses du présent marché s'effectuera par voie d'avenant.

2.6 Personnels du titulaire intervenant

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à faire intervenir uniquement les personnes possédant un bulletin vierge n° 3 du casier judiciaire. En outre, elle doit être en mesure de fournir à l'administration la carte nationale d'identité de son personnel ou, le cas échéant, un titre de séjour en cours de validité pour le personnel de nationalité étrangère.

2.7 Discipline et obligation de réserve

Le titulaire reste responsable de la discipline, du respect des consignes, de la gestion et de la bonne tenue de son personnel. Cette fonction sera assurée par le responsable désigné dans le cadre du marché.

Le titulaire est tenu de se conformer à la législation du travail, aux normes, règlements et règles de l'art (DTU) pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

Le titulaire et son personnel s'engagent à ne pas diffuser les renseignements, documents ou objets quelconques dont ils ont reçu communication à titre confidentiel à l'occasion de l'exécution du marché.

2.8 Promotion de la Charte "Relations fournisseurs et achats responsables"

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

2.9 Obligation sociale égaconditionnalité

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :

[Promotion Diversite, Lutte contre les discriminations et Egalite femmes/hommes - 1/12 \(sphinxonline.net\)](https://www.sphinxonline.net/Promotion-Diversite-Lutte-contre-les-discriminations-et-Egalite-femmes-hommes-1/12)

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

2.10 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Il doit préalablement avoir obtenu, sur présentation du formulaire DC4, l'acceptation de chaque sous-traitant assortie de l'agrément de leurs conditions de paiement par les chefs de cour ou leur représentant.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire pourra être encourue en cas de non-respect de cette disposition.

Lorsque le titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes les dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

2.11 Opération de vérification et réception des prestations

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS sont seules applicables.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3.1 Contenu des prix

Le marché est conclu sans minimum et avec un maximum annuel de 1 345 000€ HT.

Les prix mentionnés au BPU, annexé à l'acte d'engagement, comprennent toutes les dépenses et sujétions énumérées dans les pièces constitutives du marché. Ils comprennent également les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

La distance aller-retour qui devra être reprise intégralement sur le bon de commande, s'entend comme suit :

- ▶ La mention **"transport à l'IML seul"** portée sur la réquisition signifie l'exécution d'un transport aller avec le corps **depuis son lieu de découverte** jusqu'au lieu mentionné sur la réquisition et un retour direct du véhicule dans les locaux du prestataire
- ▶ La mention **"transport à l'IML et retour"** portée sur la réquisition signifie l'exécution d'un transport aller avec le corps **depuis son lieu de découverte** jusqu'au lieu mentionné sur la réquisition **et un transport retour** du corps afin de le rapatrier vers son lieu de découverte ou un lieu proche ou un lieu désigné par la famille dès lors que ce lieu est à distance équivalente du lieu de découverte.

Si l'examen n'est pas réalisé immédiatement, la mission se décompose chronologiquement de la manière suivante :

1. Un transport aller avec le corps jusqu'au lieu désigné sur la réquisition
2. Un retour direct du véhicule dans les locaux du prestataire
3. Un aller seul du véhicule depuis les locaux du prestataire jusqu'au lieu désigné sur la réquisition
4. Un transport retour avec le corps afin de le rapatrier vers son lieu de découverte ou lieu proche ou lieu désigné par la famille dès lors que ce lieu est à distance équivalente du lieu de découverte

Les majorations contenues sur le bordereau de prix unitaires seront appliquées exclusivement au prorata des tranches journalières ou horaires concernées par le transport effectué et le détail du décompte devra être porté sur la facture.

Afin de déterminer d'éventuelles majorations, il convient de mentionner très précisément sur la facture les dates et heures de prise en charge, de remise et la distance kilométrique majorée.

3.2 Nature et variation du prix

3-2-1 Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaire. Ils sont établis hors taxes et sont réputés comprendre :

- Les frais de transport
- Le carburant
- Les péages d'autoroutes
- Les salaires et charges liées au personnel
- Les frais de fonctionnement
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (y compris les vacations funéraires liées au transport de corps)
- Les frais administratifs
- Tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire

3-2-2 Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MAI 2026** (dit mois M0). Les prix du marché sont fermes jusqu'à la date anniversaire de prise d'effet du marché et seront révisés annuellement à cette même date, selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,65 S/S_0 + 0,20 (FSD2/FSD2_0)]$$

Dans laquelle :

- **P** est le prix révisé ;
- **S** est la valeur de l'indice « ICHTrev-TS », salaire et charge, du coût horaire du travail révisé / Tous salariés / Activités de services administratifs et de soutien - Identifiant : 001565195, publié sur le site Internet de l'INSEE et connu **3 mois avant la date de la révision**
- **FSD2** est l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 2), publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment et connu **3 mois avant la date de de révision**.

Les **valeurs initiales** seront celles du mois comprenant la date limite de remise des offres, soit **MAI 2026**.

Les **valeurs finales** seront celles publiées et connues 3 mois avant de révision.
Les prix ainsi déterminés resteront fermes pour toute l'année considérée.

Pour le calcul du coefficient de révision, le nombre de décimales est fixé à 2.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Paiement

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facturation à terme échu.

Les factures se matérialisent par un mémoire de frais de Justice qui devra exclusivement être saisi sur le portail de paiement dédié : **CHORUS PORTAIL PRO**.

L'accès à ce portail sera réalisé à partir du site <https://Chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

- ▶ La saisie des mémoires suppose la création préalable d'un compte sur le portail
- ▶ Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations utiles à l'utilisation de Chorus Pro dans la rubrique « pour les prestataires de justice » du site « Communauté Chorus Pro » : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-prestataires-de-justice/>

Les dates et heures de prise en charge et de remise devront être indiquées sur la facture ainsi que le détail kilométrique, y compris les distances majorées.

Les factures ne comportant pas le détail horaire de la prestation et/ou le nombre de kilomètres majorées seront rejetées.

4.2 Délais de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles du circuit de paiement des frais de justice après constatation du service fait.

Le service fait sera attesté à la fois par l'OPJ et l'IML ou la chambre funéraire ou l'hôpital de proximité par apposition de leur signature sur le modèle de service fait joint dans le présent marché, reprenant la chronologie complète de la prestation. Celui-ci mentionnera également l'établissement de réception, la date de réception, le nom de la dépouille ainsi que le nom du représentant de la société titulaire du présent marché.

Le paiement s'effectue par virement et **à terme échu**.

Afin de garantir le respect de ce délai de paiement, le titulaire devra saisir sur le portail de paiement dématérialisé des frais de Justice ses factures dès leur établissement et, a minima, mensuellement.

ARTICLE 5 – AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux articles R 2191-3 à R 2191-12 du code de la commande publique, et dans le cadre du présent marché ne comportant pas de minimum fixé en valeur, une avance forfaitaire est accordée au titulaire pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois, **sauf indication contraire portée à l'acte d'engagement**

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le titulaire est responsable à l'égard de la personne publique de tous les dommages résultant de sa négligence, de ses manquements dans l'exécution du marché qui lui est confié ou de toute autre cause pouvant lui être imputée comme étant une faute.

Cette responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations couvertes par le marché et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

Le titulaire est responsable envers ses employés et les tiers de tous les accidents qui peuvent se produire de son fait dans l'accomplissement de son entreprise. Il tient la personne publique indemne et sauve de tout recours à cet égard et notamment contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'elle provienne.

Le titulaire déclare être couvert par une assurance couvrant sa "responsabilité civile" telle que prévue par les articles 1382 et suivants du code civil. Il communiquera, au service des marchés publics, une attestation détaillant les garanties correspondantes, sans limitation de montant.

Le titulaire acquitte les primes d'assurances à ses frais exclusivement et doit pouvoir justifier de leur paiement lorsque le service des marchés publics de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en fait la demande.

Il doit, en outre, être stipulé dans les polices d'assurances que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du titulaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée à la personne publique, de ce défaut de paiement.

Le titulaire remet une copie en bonne et due forme du marché aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans cet article, dont mention doit être faite dans les polices d'assurances.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, celui-ci doit proposer à la personne publique une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

ARTICLE 8 – RÉFACTIONS ET PÉNALITÉS

La personne publique attache une importance particulière au respect du cahier des charges par le titulaire. Celui-ci doit l'exécution des prestations dans les temps et les conditions contractuellement fixées et expressément acceptées par lui, sauf à s'exposer à une réfaction sur facture **et/ou** au paiement de pénalités selon les conditions et modalités exposées ci-après.

Les réfections et pénalités sont cumulables.

8.1 Réfections sur facture

Toute prestation non exécutée ou partiellement exécutée par le titulaire est passible de réfections sur facture.

Le montant de la réfaction est équivalent au montant des prestations non réalisées ou à un montant proportionnel à l'importance des insuffisances constatées.

Une réfaction sur facture peut également être appliquée si le pouvoir adjudicateur estime que le titulaire ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché d'un point de vue qualitatif. Dans ce cas, cette dernière sera équivalente à 10 % du montant du bon de commande.

8.2 Pénalités

En cas de défaillance du titulaire ou des prestations non conformes au cahier des charges, les manquements constatés donnent lieu à l'application de pénalités. La décision de leur application est prise par le pouvoir adjudicateur qui en évalue notamment le montant.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS de référence, les pénalités seront calculées selon les modalités suivantes et s'appliquent **sans mise en demeure préalable.**

Nature des pénalités applicables	Montants des pénalités applicables
Pénalités pour non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé Une pénalité est appliquée au titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail.	100 € par jour de carence dans la limite de 10 % du montant du contrat et sans pouvoir excéder les amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.
Pénalité pour non transmission tous les 6 mois, à la demande de l'administration (sous 5 jours), des pièces justificatives prévues aux articles D8222-4 à D8222-8 du code du travail et L243-15 du code de la sécurité sociale.	100 € par jour calendaire de retard dans la limite de 10 % du montant du contrat et sans pouvoir excéder les amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Pénalités pour non-respect de la réglementation relative à la sous-traitance et à l'obligation de discrétion	100 € par constat
Pénalité pour non-respect de l'organisation et des moyens auxquels le titulaire s'est engagé	50 € par constat
Pénalité pour non-respect de la tenue et/ou des délais de remise des documents.	50 € par jour calendaire de retard et par document non remis
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais indiqués sur le bon de commande ou à défaut à l'article 2-2 ci-avant sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard, et sans mise en demeure préalable, la pénalité établie suivant la formule ci-contre. Les pénalités dont le titulaire est redevable seront réglées par précompte au moyen de retenues sur les paiements à effectuer.	Décès hors voie ferroviaire (délai contractuel d'intervention 2H): Délai d'intervention entre 2H et 3H : 20% de la prestation Délai d'intervention entre 3H et 4H : 30% de la prestation Délai d'intervention au-delà de 4H : 40% de la prestation Décès sur la voie ferroviaire (délai contractuel d'intervention 1H): Délai d'intervention entre 1H et 2H : 30% de la prestation Délai d'intervention entre 2H et 3H : 50% de la prestation Délai d'intervention au-delà de 3H : 70% de la prestation
Mauvaise exécution des prestations / Exécution partielle ou totale des prestations	100 € par constat
Le non-respect des délais indiqués à l'article 2-5-6 ci-avant pour la remise des éléments statistiques	10 € par jour calendaire de retard.
Pénalité pour les doléances formulées par l'administration par courriel ou lors des réunions de suivi des prestations, non prises en compte par le titulaire dans un délai de 5 heures ouvrées	50 € par heure de retard
Diversité - Egalité F/H : non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d'égaconditionnalité ou du bilan	50 € par jour ouvré de retard.

8.3 Modalités d'application des réfections et des pénalités

En effet, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de la totalité ou partie des prestations, des réserves pourront être émises par le pouvoir adjudicateur sur le service fait.

Les réfections ou pénalités s'appliquent **de plein droit** et **sans mise en demeure préalable** par la voie de la mention d'une **réserve sur le service fait** de la facture en cours en cas de constat de carence dans l'exécution du présent marché. L'insuffisance peut porter sur l'absence d'une tâche, la mauvaise exécution de celle-ci ou de la prestation globale ou le non-respect des délais prévus.

Après la réception d'un service fait contenant des réserves, le titulaire sera invité par le pouvoir adjudicateur ou son représentant à présenter ses observations, dans un **délai de 5 jours**, sur les réfections et/ou pénalités envisagées. À défaut d'observation dans le délai imparti, l'application des réfections et/ou pénalités sera effective de plein droit.

L'application des réfections et pénalités demeure toutefois soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. En effet, il a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement à appliquer ces pénalités, notamment en fonction des observations, de la gravité des conséquences du manquement dans

l'exécution des prestations contractuelles, du caractère exceptionnel et de la satisfaction que donne, d'une manière générale, le titulaire.

L'application de **quatre pénalités dans l'année** entraîne la possibilité pour le représentant du pouvoir adjudicateur de résilier le marché aux torts du titulaire, sans indemnité avec l'application de l'article 41 du CCAG – FCS et, le cas échéant, dans les conditions indiquées dans l'article 9 du présent CCATP.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les cas de résiliations sont ceux prévus au chapitre 7 du CCAG – FCS.

À cela s'ajoutent les cas prévus aux articles 2.8 (sous-traitance), 2.7 (obligation de réserve), 2.8 (respect des principes de neutralité et de laïcité) et 8.3 (plus de quatre pénalités annuelles) du présent CCATP, aux torts exclusifs du titulaire et sans versement d'indemnités.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L 2141-7 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222- 5, 7 et 8 du code du travail et article L243-15 du code de la sécurité sociale conformément à l'article R2343-8 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans versement d'indemnités.

La résiliation pourra également être envisagée en cas d'incapacité avérée (cas de force majeure : situation imprévisible, irrésistible et extérieure) du titulaire de continuer à exécuter le marché. Le titulaire devra en informer par écrit la personne publique et respecter un délai de 3 mois de préavis. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Enfin, les deux parties peuvent décider, d'un commun accord et à tout moment, de résilier le marché sans aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'achever toutes les prestations commencées dans le cadre d'une demande par bon de commande.

L'article 45 du CCAG FCS relatif à l'exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire est amené à être appliqué dans les conditions prévues à cet article.

Enfin, le présent marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire, en cas de non-respect des obligations prévues aux articles R 2144-1 à R 2144-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – TRANSFERT

Le titulaire ne pourra céder et/ou sous-traiter le présent marché sans autorisation expresse de la personne publique.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION ENTRE LE TITULAIRE ET LA PERSONNE PUBLIQUE

11.1 Adresse électronique fonctionnelle

Le titulaire doit fournir une adresse électronique fonctionnelle à la personne publique.

11.2 Communication des informations au service des marchés publics

Pour toutes les communications concernant l'exécution du présent marché, le titulaire doit systématiquement inclure, en copie, le service des marchés publics du service administratif interrégional judiciaire via l'adresse :

mp.sar.ca-aix-en-provence@justice.fr

11.3 Notification des décisions et actes de la personne publique

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de notifier toutes les décisions, actes et déclarations par voie **électronique**. Le titulaire en accusera **obligatoirement** réception par retour de courriel.

Les actes ne seront considérés comme notifiés qu'à réception de l'accusé de réception du titulaire.

11.4 Différends, litiges et résolution amiable

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre ces difficultés à l'amiable et par échange de courriels ou courriers.

Aucune contestation qui pourrait survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourra être invoquée par ce dernier comme **cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.**

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont

l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » :

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédéc 353

75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas d'échec dans la recherche d'une solution à l'amiable, toutes les contestations susceptibles de résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront, dans tous les cas de la compétence exclusive du tribunal administratif de MARSEILLE, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Site internet: <http://marseille.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 13 – DÉROGATIONS

L'ensemble du CCAG-FCS s'applique sauf pour les dérogations suivantes :

- ▶ Pièces constitutives du marché : article 1-5 du présent CCATP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS
- ▶ Modalités de règlement : l'article 4 du présent CCATP déroge à l'article 11.3 du CCAG-FCS
- ▶ Pénalités : l'article 8 du présent CCATP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
- ▶ Litiges : l'article 12 du présent CCATP déroge à l'article 46 du CCAG-FCS